

Connaissance du métier

G. P.

Volume 38, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103681ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103681ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1970). Connaissance du métier. *Assurances*, 38(1), 47–60.
<https://doi.org/10.7202/1103681ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — De la responsabilité de l'architecte dans le cas d'un dommage partiel à l'immeuble

47

Dans le Code civil, l'article 1688 définit ainsi la responsabilité quinquennale de l'architecte et de l'entrepreneur, dans le cas de dommages subis par l'immeuble:

« Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les 5 ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement. »

Que veulent dire les mots « périt en tout ou en partie » ? Dans ses notes pour la cause de Gauthier et autres (défendeurs) appelants c. Seguin (demandeur) intimé et Trépanier (défendeur) mis en cause, le juge Pratte apporte des précisions qu'il est intéressant de noter ici:¹

« Sur le fond même du litige, Trépanier prétend que le premier juge a fait une fausse application de l'article 1688 C.C. Il soutient d'abord que l'édifice n'a pas péri en partie, parce que, dit-il, « périr en partie » ne peut vouloir dire autre chose qu'une partie d'un édifice se soit écroulée, ait été détruite d'une façon quelconque ou ne puisse servir aux fins auxquelles il était destiné » : autant d'événements qui ne se sont pas produits; et, en second lieu, que les dommages que l'édifice a subis n'ont pas été causés par un vice du sol ou un vice de construction.

¹ Cour d'Appel no 9276 et 9446 (S.C. 526437), Montréal, 21 octobre 1968. Extrait des « Recueils de jurisprudence de la Cour d'Appel de la province de Québec ». Nous utilisons ceux-ci fréquemment pour cette rubrique. Ils nous apportent, croyons-nous, de précieuses directives. Certaines sont momentanées parce que les tribunaux supérieurs adoptent parfois des attitudes qui les mènent à des conclusions adverses. Dans l'ensemble, nous essayons d'en extraire les jalons d'un raisonnement utile. En le faisant, nous ne nous plaçons pas dans la position de l'avocat, qui juge la qualité juridique de l'arrêt; nous en dégageons simplement les applications pratiques. G.P.

48 « Sur le premier point, je dirais qu'il n'est pas possible que le terme « périr » doive être pris dans un sens aussi étroit que celui suggéré par le défendeur Trépanier, mais qu'il doit plutôt être interprété de manière à comprendre tout dommage sérieux aux gros ouvrages d'un édifice; car autrement la protection que l'article 1688 C.C. est destiné à accorder au propriétaire serait le plus souvent illusoire. Lorsqu'un mur de fondation est lézardé de part en part et de haut en bas jusque sous sa semelle, c'est qu'il se divise en parties: on n'a plus un seul mur, mais des parties de murs. En pareils cas, le propriétaire n'est pas tenu d'attendre que le pire se produise pour invoquer l'article 1688 C.C. »

À l'occasion de la révision du Code civil, on apportera sans doute des précisions à un texte assez vague. Dans l'intervalle, il est intéressant de noter le sens que lui donne un magistrat comme le juge Pratte, dont le juge en chef Tremblay et le juge Rinfret de la Cour d'Appel partagent l'opinion.

II — La présomption de faute en cas d'incendie

Pour éviter que la présomption de faute établie par l'article 1629 du Code civil ne s'applique, il suffit que le locataire « fasse voir que l'incendie n'est pas le résultat de sa faute, ni de celle des employés ou autres personnes dont il est responsable », avait noté le juge Jean dans « La Paix, Compagnie d'Assurances Générales du Canada v. Brisebois ». M. le juge Marcel Nichols reprend le même raisonnement dans « The Dominion of Canada General Insurance Company c. Simpson ».

En bref, voici les faits:

1° — Des dommages dus à l'incendie sont causés dans un logement loué par Simpson. Celui-ci ne l'occupe pas, mais le visite régulièrement en attendant de recevoir ses meubles.

2° — Il y installe un appareil de chauffage qui, d'après l'assureur, serait la cause du dommage.

Le juge conclut:

a) l'expert n'a pas fait la preuve que l'appareil de chauffage était la cause du dommage;

b) le locataire surveillait de très près le logement. On ne peut prétendre, par conséquent, qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations de locataire imposées par l'article 1626;

c) l'appareil de chauffage semblait efficace et de bon fonctionnement;

49

d) « un locataire ne serait ni prudent ni diligent s'il se contentait d'aller visiter son logement une fois la semaine, voire même une fois par mois. Tel n'est pas le cas du défendeur.

« Il a donc démontré qu'il avait agi en bon père de famille.

« Pour toutes ces raisons, le tribunal en vient à la conclusion que la présomption de l'article 1629 C.C. a été repoussée et rejette, par conséquent, l'action avec dépens. »



Il faut conclure une fois de plus que la présomption de faute n'est pas absolue et que, par conséquent, elle peut être repoussée par le locataire qui n'a pas à démontrer la cause du sinistre mais simplement qu'il n'a pu être son fait.

III — Aspects récents de l'assurance automobile

D'après *Best's Weekly News Digest*, le gouverneur de l'État de New-York, M. Nelson Rockefeller, vient d'appuyer un rapport du département des assurances de l'État, au sujet des sinistres automobiles. En bref, les mesures suggérées tendent à hâter et à normaliser l'indemnisation sans égard à la faute. Ainsi, on en diminuera le coût: les primes étant coupées de 56 pour cent, estime-t-on, et le règlement sera

50

humanisé et hâté. C'est le projet du *no-fault system*. Il faut généralement prendre *cum grano salis* de pareilles affirmations, même si elles viennent d'un milieu aussi sérieux que le contrôle des assurances de l'État de New-York. D'un autre côté, il ne faut pas non plus mettre systématiquement de côté toute solution nouvelle à un problème ancien, même s'il bouleverse les notions déjà reçues. Ce qui nous étonne toujours un peu, cependant, c'est qu'on puisse conclure que l'économie sera d'un pourcentage fixe: 56 pour cent dit-on, mais, pourquoi pas 55, 57 ou 40 pour cent? Certains disent avec la même conviction que tout système d'indemnisation sans faute mènera tôt ou tard à une hausse nouvelle des tarifs et à des abus nouveaux. Il faut admettre que l'appréciation est difficile. C'est à l'essai seulement qu'on pourra juger de l'effet bienfaisant ou mauvais d'une mesure aussi radicale. L'intervention du gouverneur de l'État de New-York permet de croire que les automobilistes de l'État pourront juger eux-mêmes l'effet de la mesure annoncée, avant bien longtemps.

Ici au Canada, sauf dans la province de Saskatchewan, on tente de combiner en un contrat l'élément de faute et celui de l'indemnité pure et simple. On garde l'un tout en accordant l'autre dans certains cas précis, moyennant une surprime dont le futur déterminera l'à-propos. Ce n'est pas bien original, mais c'est peut-être prudent.

La province de Québec adopte la même méthode. À partir du 1^{er} avril, elle innovera, cependant, en divisant la police d'assurance automobile en deux parties: un certificat très simple étant remis à l'assuré au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance pour confirmer son existence. Le document indiquera le véhicule avec ses caractéristiques techniques, la prime, le dossier antérieur. À cela s'ajoutera une brochure cartonnée de même taille que la police actuelle. On

la remettra à l'assuré s'il le désire. C'est dans ce texte que se trouvent les conditions, sous-conditions, exclusions et multiples arguties et distinctions qui constituent le contrat. Une question se pose : dans quelle mesure, le tribunal acceptera-t-il ce dédoublement et l'ignorance de conditions que pourra bien invoquer le client-assuré, un jour ou l'autre ? Il est censé avoir le texte en main, mais si on le laisse libre de le demander, n'ouvre-t-on pas la porte à une kyrielle de réclamations qui viendront s'ajouter à la liste déjà longue des procès en perspective qui encombrant nos tribunaux. Pour l'instant, il faut se réjouir que l'on ait eu le courage de refaire un texte obscur, de simplifier la procédure et de faire un effort de clarification et de francisation de la langue employée.

51

Dans d'autres domaines, il ne faut plus se contenter de certaines polices d'usage courant qui, en passant d'une société à l'autre, perpétuent les mêmes obscurités, les mêmes fautes, les mêmes ambiguïtés. Comme pour l'assurance automobile, tout cela devrait être refait par des gens du métier, connaissant bien la langue française, curieux d'expressions nouvelles, les définissant au besoin et mettant un peu d'ordre, de simplicité, de lumière dans un jargon qui n'est ni américain, ni anglais, ni français, mais flottant, imprécis et qu'il faut interpréter parfois un peu comme un songe, lequel n'est pas hélas celui d'une nuit d'été... J'exagère ? À peine. Cela je l'ai écrit, il y a trente ans, à propos de la police d'assurance contre l'incendie. On bougera de ce côté également, nous dit-on. Bravo ! Mais que de temps et de ténacité il faut pour que quelque chose change en assurance. Les commissions d'enquête succèdent aux commissions techniques, les rapports se rangent sur les tablettes de l'État, les uns après les autres. Souvent, avant qu'on n'agisse, ils ont le temps de s'empoussiérer et de perdre leur à-propos. Ils n'acquièrent alors qu'une valeur historique tandis que la vie s'accélère en un tempo

rapide. Dans l'intervalle, on entoure l'édifice de quelques étais destinés à le soutenir, on replâtre, on déplace les cloisons, on fait de petites allonges. D'allonges en allonges, on se trouve bientôt devant un édifice ahurissant, mais qu'on garde parce qu'il empêche l'eau de pénétrer à l'intérieur et qu'il garde au sec gens et choses. Un moment vient toutefois, où on se rend compte que rien ne colle plus à la réalité. Celle-ci s'accommode de tout, il est vrai, mais mal parfois et à retardement.

52 Heureusement, à côté des législateurs et de fonctionnaires un peu paresseux et souvent ennemis du changement, il y a le technicien qui a des besoins. Il n'hésite pas à innover pour y faire face, un peu en marge de la loi parfois,¹ ou tout au moins des règles établies jusque là. Tout cela fait qu'à un moment donné, les avenants se chevauchent, se contredisent et rendent presque incompréhensible un document qui, après tout, est la base même de l'entente. Parfois, il faut l'interpréter non pour ce qu'il veut dire mais dans le sens qu'on prête aux parties, jusqu'au moment où un juge tranche dans le vif et établit une jurisprudence, donc une règle. Celle-ci demeure jusqu'à ce qu'un autre vienne la contredire par un arrêt nouveau. Et ainsi, d'avenants en jugements, on a un document qui acquiert à la fois de la substance et de l'imprécision, tout en s'adaptant tant bien que mal aux besoins de l'usager, ce brave homme qu'on bouscule à droite et à gauche sans trop se préoccuper de lui, jusqu'au moment où dans une poussée de colère, il menace de tout casser.

IV — Comparaison des tarifs automobile : 1969-1970

Voici quelques chiffres qui indiquent les hausses de tarif dans la province de Québec, à partir de février ou de mars 1970, moment où les nouveaux barèmes sont entrés en

¹ C'est ainsi qu'en assurance contre l'incendie, il faut adapter aux besoins les conditions prévues par une loi vieillotte et bien incomplète, dont les dispositions techniques remontent au XIX^e siècle.

A S S U R A N C E S

vigueur. Les exemples prennent comme base de comparaison un automobiliste de 25 ans, marié, ayant une Chevrolet Impala 1970 et utilisant la voiture pour se rendre au travail, avec moins de 10 milles de trajet et trois ans de bonne expérience au volant.¹

Montréal

Région 1	1969 1-023-023-5 Prime		1970 1-023-023-5 Prime	
Responsabilité civile	\$100,000.	\$121.00	\$100,000.	\$129.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$84.00	\$100.	\$98.00
Assurance combinée ²	\$25.	\$18.00	\$25.	\$22.00
		Total :		\$254.00

53

Augmentation : 11.4%

Québec

Région 2	1969 2-023-023-5 Prime		1970 2-023-023-5 Prime	
Responsabilité civile	\$100,000.	\$119.00	\$100,000.	\$133.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$87.00	\$100.	\$108.00
Assurance combinée	\$25.	\$17.00	\$25.	\$20.00
		Total :		\$266.00

Augmentation : 16.666%

Hull

Région 3	1969 3-023-023-5 Prime		1970 3-023-023-5 Prime	
Responsabilité civile	\$100,000.	\$105.00	\$100,000.	\$121.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$75.00	\$100.	\$92.00
Assurance combinée	\$25.	\$16.00	\$25.	\$18.00
		Total :		\$236.00

Augmentation : 17.412%

¹ Base : Le tarif de la Conférence des Assureurs indépendants. Les calculs sont de M. Gilles Bernier.

² Avec raison, cette rubrique est devenue, dans la nouvelle police, *risques multiples*.

A S S U R A N C E S

Cantons de l'Est

Région 4	1969 4-023-023-5		1970 4-023-023-5	
		Prime		Prime
Responsabilité civile	\$100,000.	\$108.00	\$100,000.	\$112.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$80.00	\$100.	\$96.00
Assurance combinée	\$25.	\$16.00	\$25.	\$18.00
		<u> </u>		<u> </u>
		Total :		\$231.00

54

Augmentation : 10.52%

Champlain - Pontiac - Argenteuil - Terrebonne Nord

Région 5	1969 5-023-023-5		1970 5-023-023-5	
		Prime		Prime
Responsabilité civile	\$100,000.	\$116.00	\$100,000.	\$116.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$91.00	\$100.	\$96.00
Assurance combinée	\$25.	\$15.00	\$25.	\$17.00
		<u> </u>		<u> </u>
		Total :		\$234.00

Augmentation : 3.083%

Gaspé - Rimouski - Rivière-du-Loup - Beauce

Région 6	1969 6-023-023-5		1970 6-023-023-5	
		Prime		Prime
Responsabilité civile	\$100,000.	\$122.00	\$100,000.	\$141.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$98.00	\$100.	\$122.00
Assurance combinée	\$25.	\$20.00	\$25.	\$26.00
		<u> </u>		<u> </u>
		Total :		\$294.00

Augmentation : 20%

A S S U R A N C E S

Nord - Nord-Ouest - Nord-Est du Québec

Région 7	1969		1970	
		Prime		Prime
Responsabilité civile	\$100,000.	\$115.00	\$100,000.	\$121.00
Frais médicaux	\$2,000.	\$5.00	\$2,000.	\$5.00
Collision et capotage	\$100.	\$104.00	\$100.	\$122.00
Assurance combinée	\$25.	\$33.00	\$25.	\$41.00
		<hr/>		<hr/>
Total :		\$257.00		\$289.00

Augmentation : 12.45%

55



En conclusion, les hausses varient à nouveau d'une région à l'autre, d'un dossier à un autre, d'une marque à une autre. Comment expliquer l'augmentation générale en regard d'une expression de bonne volonté de l'entreprise privée face aux récents engagements pris envers l'Etat de ne pas augmenter les prix ? Tout simplement, que l'entente vise la stabilisation des profits de l'entreprise. En assurance automobile, on ne cherche pas à augmenter les bénéfices des assureurs, on tend à diminuer la perte technique, nous dit-on en haut lieu. Subtilité ! Peut-être, mais c'est un raisonnement qui a été accepté par le Contrôle provincial, même s'il ne tient compte dans l'ensemble que des résultats techniques. Or, ceux-ci ont été mauvais en 1969, comme l'on sait.

V — Le fonds d'indemnisation à la rescousse

Une société d'assurance fait faillite. Après quatre ans environ, on annonce que le liquidateur paiera la moitié des engagements, pris par l'assureur envers les assurés, pour le règlement des sinistres. Dans le cas présent, à la suite d'un accident, l'assuré est condamné à \$100,000 de dommages-intérêts. Si le liquidateur ne peut verser que \$50,000 et si l'auteur des dommages est insolvable ou ne veut pas payer, les victimes de l'accident ont-elles un recours contre le Fonds d'in-

démunition des victimes d'accident d'automobile, jusqu'à concurrence de \$35,000 ? Oui, dit le juge Challies, une fois que les accidentés ont obtenu un jugement contre l'auteur du dommage.¹ C'est, en gros, le sens de son jugement dans la cause de Gagné et autres c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.²

56 Même si le cas a été porté en appel (no 13303 — Montréal), l'arrêt est intéressant parce qu'il met en cause le fonctionnement même du Fonds. Pour les administrateurs de celui-ci, le jugement a une très grande importance puisqu'il l'expose à des poursuites intentées par les tiers qui sont incapables de se faire rembourser leurs dommages par les autres assurés de la compagnie en faillite.



L'autre point intéressant est celui que pose la prescription. L'article 2261 prévoit pour la poursuite un délai d'un an après le dommage corporel. Voyons ce qu'en dit le juge Challies dans le cas présent:

« The court regrets that it is unable to accept this conclusion. Article 2261 C.C. is an exception to the general rule of 30 years prescription and must be strictly interpreted. It is not sufficient reason to apply one year prescription that it would be inconvenient from the contractual or business point of view as suggested by Mr. Justice Mayrand. In the present case one of course is not dealing with the right of the Highway Victims Indemnity Fund to sue the insurer but rather the right of the victim to sue the Fund. This is not dealt with either directly or indirectly in article 2261 C.C. and indeed when that article was drafted there was not any Highway Victims Indemnity Fund and this could not have been in the contemplation of the legislature. Article 36 provides merely that an application must be made to

¹Ce qui est le cas ici, comme le note, le juge Challies : « These judgments having not been honoured or satisfied, plaintiffs have joined together to sue the Highways Victims Indemnity Fund, hereinafter called « The Fund », claiming a total amount of \$35,000. plus an additional amount of \$2,808 ».

²C.S. no 763720 Montréal, 15 décembre 1969.

the Fund within one year [from the judgment — presumably one year from the final judgment.

Nothing is said about the delay within which action must be taken if the Fund, notwithstanding its obligation under section 38 of the Act, fails to satisfy the judgment. In the opinion of the court until the Legislature sees fit expressly to deal with this situation it is the general rule of article 2242 C.C. which applies and the action is prescribed by 30 years. »

Voilà une distinction qu'il est intéressant de noter à cause de ses répercussions possibles. Reste le recours aux tribunaux de deuxième et de troisième instance, car il est probable que le Fonds ira jusqu'à la Cour Suprême pour faire déterminer ses droits et devoirs.

57

VI — La Commission des Accidents du Travail et son personnel

La Commission des Accidents du Travail n'a pas le droit d'assujettir, elle-même, son personnel à la loi des accidents du travail de Québec, à moins qu'il ne se livre à des fonctions visées par l'article 2.2 de la loi des accidents du travail, que voici:

2.2 Sont considérés employeurs au même titre que les particuliers et soumis aux dispositions de la présente loi, quand ils exploitent une industrie énumérée dans les cédules¹ 1 ou 2 :

a) Le gouvernement de la province et une commission permanente de ce gouvernement engagée dans une industrie prévue par la présente loi;

b) Les corporations¹ municipales et scolaires;

c) Les commissions de services publics;

d) Les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; et

e) Sujet aux dispositions de la Loi d'indemnisation des employés de l'État, le gouvernement du Canada et ses services.

¹ Anglicismes malheureusement entérinés par la loi.

Comme la Commission n'exploitait pas une industrie énumérée dans les *cédules* 1 et 2 en février 1963, son personnel ne pouvait donc être assujetti d'office à la loi des accidents du travail, comme on l'avait fait en octobre 1945 et plus tard, en février 1956. Voici l'opinion du juge Roger Brossard à ce propos¹:

58

« Je retiens au départ que la commission, à titre de commission permanente du gouvernement de la province, était, lors de l'adoption des résolutions, plus particulièrement soumise à l'application de l'article 2.2. de la loi susdite.

« Je retiens, d'autre part, que rien dans le dossier qui nous a été soumis n'a démontré que, avant et lors de l'adoption des deux résolutions dont la seconde ne fut qu'une modification, une continuation et une extension de la première, la commission ait été en aucun temps engagée dans l'exploitation d'une industrie énumérée soit dans la *cédule* 1,² soit dans la *cédule* de la loi, ni qu'aucun des travaux ou opérations qu'elle exécutait constituait l'exercice d'une industrie mentionnée dans l'une ou l'autre *cédule*.

« À mon avis, les dispositions de l'article 2.2. étaient claires et ne présentaient, lors de l'adoption des dites résolutions, aucune équivoque; elles fermaient hermétiquement la porte du régime des accidents du travail à toute commission permanente du gouvernement et à tous autres corps publics y énumérés dont les travaux ou opérations ne constituaient pas l'exercice d'une industrie mentionnée dans les *cédules* 1 ou 2 et la fermaient également à leurs « ouvriers » employés aux travaux susdits; elles limitaient l'assujettissement des commissions permanentes du gouvernement et des autres corps publics susdits à titre d'employeurs visés par la loi à la condition d'une exploitation par eux de ce qui pouvait constituer l'exploitation par tout autre employeur d'une industrie énumérée dans les *cédules*.

« C'est donc dire que faute de preuve pertinente, la commission n'était pas, antérieurement à l'adoption de ces résolutions, un employeur exploitant une industrie énumérée dans les *cédules* 1 ou 2. »

¹ Dans la cause de Commission des Accidents du Travail de Québec et un autre (défendeurs) appelants v. Dame Chrétien (demanderesse) intimée. Cours d'Appel, n° 7100 et 7106 (C.S. 129.028). P. 185, Recueils de jurisprudence du Québec.

² Une *schedule*, c'est un tableau, un barème, un tarif, une énumération de cas groupés sous un même titre.

Et il ajoute: « Les pouvoirs de la Commission ne sont pas législatifs mais essentiellement administratifs et partiellement quasi-judiciaires; elle ne peut, sous prétexte d'exercer ces derniers, s'arroger des pouvoirs que le législateur ne lui a pas conférés en termes exprès. »

On peut donc conclure :

1° — avec M. le juge Brossard¹, que le personnel de la Commission n'est pas assujéti à la loi des accidents du travail, à moins que le texte de la loi ne soit modifié ou à moins que le législateur n'accorde à la Commission le droit de l'assujétir. L'accidenté garde donc son recours contre la Commission, en vertu du droit commun, dans le cas d'un accident du travail. La fonction de la Commission a un caractère administratif et non législatif, comme le note avec raison M. le juge Brossard.

2° — qu'il n'est pas du tout certain que, dans tous les cas, la loi des accidents du travail, dans sa rédaction actuelle, présente un avantage réel à l'accidenté. Par l'application de la loi, si celui-ci ou sa veuve reçoit une somme fixe ou une rente viagère, l'une et l'autre sont relativement peu importantes. Dans le cas présent, en 1963, la rente aurait été de \$75 par mois; ce qui, suivant le juge Brossard lui-même, est « purement statutaire et forfaitaire, les bases comptables ayant servi à sa fixation étant, suivant la preuve, totalement étrangères à celles qui peuvent servir à la fixation d'une indemnité en vertu de l'article 1056 C.C. Elle aurait été en conséquence inutile et injuste et dès lors illégale et je ne puis que donner raison au premier juge de l'avoir refusée », note le magistrat.

3° — que, tout en ayant raison dans un grand nombre de cas de se féliciter du fonctionnement de la loi des accidents

¹ Tout en notant la dissidence partielle du juge Montgomery. P. 196 des Recueils de Jurisprudence du Québec.

60 du travail, les syndicats ouvriers se trompent lourdement quand ils croient qu'elle est une panacée. En l'appuyant, ils enlèvent à l'accidenté un recours qu'il aurait avec les règles ordinaires de la preuve de responsabilité. Pour garder les avantages des deux, il suffirait que l'on conserve d'une part l'option des indemnités prévues par la loi des accidents du travail et, de l'autre, la possibilité d'un recours contre le patron s'il est en faute. En permettant à l'accidenté de plaider son cas devant la Commission, qui trancherait encore la question et fixerait les indemnités, sauf s'il y avait responsabilité de l'employeur, on accorderait à l'accidenté l'indemnisation automatique actuelle, tout en lui conservant son droit de recours devant les tribunaux s'il n'était pas satisfait. De cette manière, on accorderait à l'accidenté une garantie vraiment complète. Actuellement, si l'assurance est avantageuse sous certains aspects, elle ne l'est pas du tout sous certains autres, en particulier, quand elle empêche l'employé d'avoir recours au droit qu'il aurait normalement par l'application des dispositions du Code civil. C'est ce que les syndicats ne semblent pas vouloir reconnaître, en prétextant qu'ainsi, on évite tout abus. Dans le cas présent, on transforme une pension de \$900 par an en une indemnité totale de \$75,000; ce qui n'est pas à dédaigner.

En continuant de demander à la Commission des Accidents du Travail de trancher la question, tout en gardant le recours en vertu du droit commun, on rendrait davantage justice à l'accidenté, même si l'opinion syndicale devait en pâtir.

Notons, en terminant, que la cause a été portée en Cour Suprême.